

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

Cautionnement. Action en dommages-intérêts de la caution pour manquement au devoir de conseil chargé de la preuve. Communication du dossier interne de la banque (non). Manquement au devoir de conseil (non)

*Cour d'appel de Versailles, 13^e chambre du 19 février 1998.
Confirmation du tribunal de commerce de Pontoise du 30 mai 1996.
Aff. Videgrain c/Crédit lyonnais.*

L'actionnaire et dirigeant d'une société s'était constitué caution solidaire de celle-ci afin de garantir à sa banque les crédits ayant financé l'implantation d'un magasin dans un centre commercial qui venait d'être créé.

Condamnée au paiement des sommes dues au titre de ses engagements, la caution avait fait appel de la décision en ce qu'elle l'avait déboutée de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour manquement du banquier à son devoir de conseil.

La caution prétendait en effet, d'une part, que la banque avait agi avec légèreté en accordant ces crédits et d'autre part, qu'elle avait manqué à son devoir de conseil envers elle en n'attirant pas son attention sur les risques de l'opération et en recueillant un engagement disproportionné par rapport à ses ressources.

La cour d'appel confirmant le jugement de première instance a rejeté ces arguments aux motifs qu'en sa qualité de dirigeant, la caution était la mieux placée pour apprécier les chances de réussite de la création du magasin et qu'au vu des éléments fournis au tribunal, les crédits mis en place n'étaient pas excessifs par rapport à l'estimation du chiffre d'affaires prévisionnel.

Enfin, la cour a relevé que l'engagement de la caution n'était pas disproportionné par rapport à ses capacités contributives, notamment à raison du fait qu'en qualité d'actionnaire la caution avait vocation à recueillir les fruits de cette opération.

La décision présente un intérêt particulier en ce qu'elle a refusé d'ordonner la communication du dossier de l'analyse qu'avait faite la banque lors de la mise en place du financement au motif que la charge de la preuve incombait à

la caution.